



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 207

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 92-348 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 3 juin 2008
Adopté le 17 juin 2008
En vigueur le 20 janvier 2012
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 92-348 concernant le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec afin de scinder ce régime le 1^{er} janvier 2005 et de transférer l'actif et le passif se rapportant aux différents groupes de participants et bénéficiaires à quatre nouveaux régimes de retraite mis en place à cette date aux termes de quatre règlements du conseil de la ville.

Les nouveaux régimes mis en place visés par la scission sont le « Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec » et le « Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec ».

Enfin, il prévoit l'abrogation des dispositions de ce régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec qui n'ont plus d'application après le 31 décembre 2004.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 207

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 92-348 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. *Le Règlement 92-348 concernant le régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec et ses amendements est modifié par l'insertion, après l'article 23.05, de la section suivante :*

« Section 24 - SCISSION DU RÉGIME au 1^{er} janvier 2005

« Objet

« 24.01 En date du 1er janvier 2005, l'actif et le passif du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec est scindé entre quatre régimes de retraite mis en place par la Ville de Québec.

Ces régimes, enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec, sont les suivants :

1° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec, numéro 32011;

2° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec, numéro 32013;

3° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, numéro 32014;

4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015.

« Régime de retraite des fonctionnaires

« 24.02 Sont transférés dans le régime de retraite des fonctionnaires, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui était représenté par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA), par le Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 2621 ou, le cas échéant, par le Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 4528;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste de fonctionnaire;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite des employés manuels

« 24.03 Sont transférés dans le régime de retraite des employés manuels, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui était représenté par le Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec - section locale 1638 ou par le Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 1179;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste d'employé manuel;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite des cadres

« 24.04 Sont transférés dans le régime de retraite des cadres, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui occupait un poste de cadre ou de conseiller-cadre;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite du personnel professionnel

« 24.05 Sont transférés dans le régime de retraite du personnel professionnel, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel, syndiqué ou non;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste de professionnel;

3° tout bénéficiaire à cette date d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Effet

« 24.06 Aucun des participants ou bénéficiaires ne conservent de droits dans l'ancien régime; ils deviennent des participants et des bénéficiaires du régime de retraite dans lequel ses droits et obligations ont été transférés. ».

- 2.** Ce règlement est en outre modifié de la façon prévue à l'annexe.
- 3.** Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

1. Les articles 1.01 et 1.03 de ce règlement sont abrogés.
2. L'article 2.01 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes a), c), d), e), g), k), m) à q), s) à u) et w);
3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce règlement sont abrogés.
4. Les articles 4.01 à 4.05 de ce règlement sont abrogés.
5. L'article 6.03 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « visés à l'article 10.01 » par l'expression « qui étaient le 31 décembre 2004 un employé de la catégorie 1 ou 3 ».
6. L'article 8.04 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 9.05 de ce règlement est abrogé.
8. Les articles 10.01, 10.02, 10.03, 10.06 à 10.12 de ce règlement sont abrogés.
9. L'article 12.03 de ce règlement est abrogé.
10. Les articles 14.01 et 14.02 de ce règlement sont abrogés.
11. Les articles 15.01 à 15.03 de ce règlement sont abrogés.
12. Les articles 17.01 à 17.07 de ce règlement sont abrogés.
13. Les articles 18.01, 18.02 et 18.03 de ce règlement sont abrogés.
14. Les articles 19.01 à 19.14 de ce règlement sont abrogés.
15. L'article 20.01 de ce règlement est abrogé.
16. L'article 22.02 de ce règlement est abrogé.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement 92-348 concernant le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec afin de scinder ce régime le 1^{er} janvier 2005 et de transférer l'actif et le passif se rapportant aux différents groupes de participants et bénéficiaires à quatre nouveaux régimes de retraite mis en place à cette date aux termes de quatre règlements du conseil de la ville.

Les nouveaux régimes mis en place visés par la scission sont le « Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec » et le « Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec ».

Enfin, il prévoit l'abrogation des dispositions de ce régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec qui n'ont plus d'application après le 31 décembre 2004.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.